

Notice : Transparence du financement des campagnes électorales et de votation dans le canton de Berne

1. Aperçu

Avec la révision de la loi sur les droits politiques (LDP), le canton de Berne a introduit, en vue des élections cantonales de 2026, des obligations de transparence en matière de financement des campagnes électorales et votations cantonales. Les partis, les groupes d'intérêt et les candidates et candidats doivent ainsi déclarer les recettes et les libéralités en lien avec leur campagne dès lors que certains plafonds sont dépassés.

1.1 Objectifs

La transparence concernant d'importantes campagnes électorales ou de votation cantonales ainsi que les principales donatrices et donateurs doit :

- servir à la libre formation de l'opinion,
- susciter la confiance dans la politique,
- favoriser l'égalité des chances sur la scène politique.

1.2 Bases légales

- Modification du 25 novembre 2024 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1) relative à la transparence du financement des campagnes électorales et de votation : art. 34, al. 2, lit. b1, et art. 49a ss LDP ; art. 11, al. 1a, LCCF
- Ordonnance du 7 mai 2025 sur la transparence du financement des campagnes électorales et de votation (OTEV ; RSB 141.115)

2. Déroulement

Les responsables de campagne (tels que les partis, les candidates et candidats et les groupes d'intérêt) sont tenus de déclarer les recettes et les libéralités budgétisées et effectives sur la plateforme.

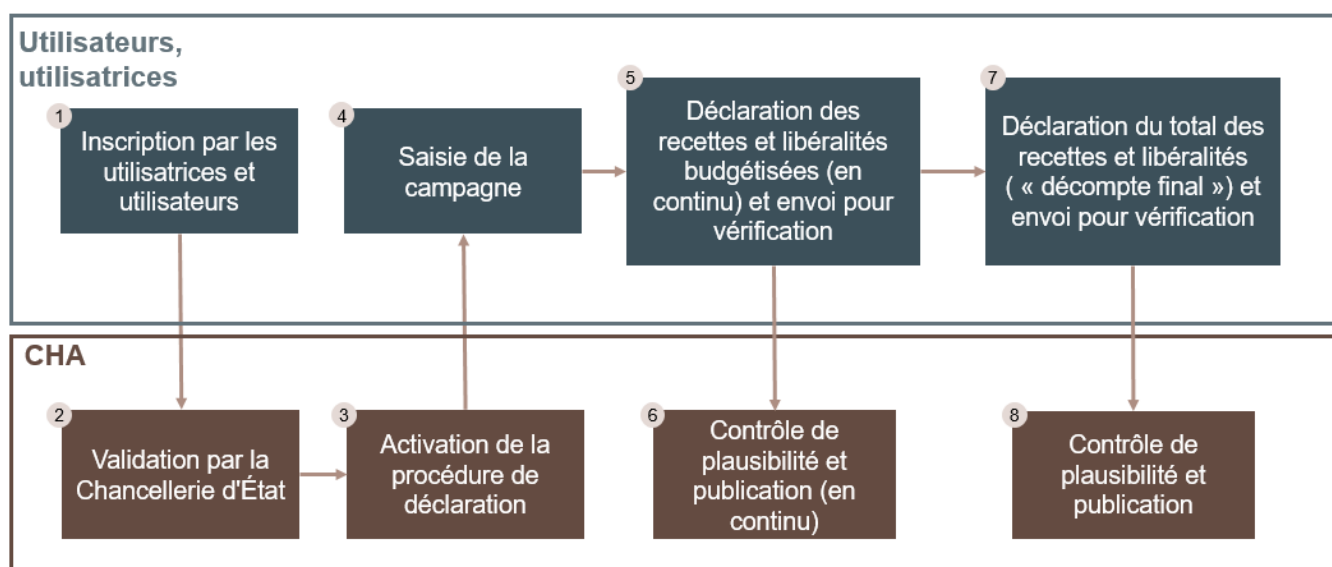
2.1 Champ d'application et valeurs limites

Les campagnes pour l'élection du Conseil-exécutif et du Grand Conseil ainsi que pour les votations populaires cantonales dont le coût dépasse 30 000 francs doivent être déclarées. Cela vaut également pour les libéralités supérieures à 9000 francs, versées dans le cadre de campagnes soumises à l'obligation de publication. Pour l'élection du Conseil-exécutif, des plafonds plus élevés s'appliquent : plus de 50 000 francs pour les campagnes et plus de 15 000 francs par libéralité, à l'instar des plafonds qui s'appliquent pour l'élection du Conseil national en vertu du droit fédéral (voir tableau).

	Élections du Conseil-exécutif et du Grand Conseil / votations cantonales	Élections du Conseil-exécutif
Campagnes	Plus de 30 000 francs	Plus de 50 000 francs
Libéralités	Plus de 9000 francs	Plus de 15 000 francs

2.2 Le processus

Les informations soumises à l'obligation de publication concernant les actrices et acteurs politiques (personnes responsables de la campagne) sont saisies sur la plateforme comme suit :



2.2.1 Délais

	Déclaration	Délai
5	Déclaration des recettes et des libéralités budgétisées supérieures au plafond	Au plus tard 45 jours avant l'élection ou la votation
7	Déclaration du total des recettes et libéralités (décompte final)	Au plus tard 60 jours après l'élection ou la votation

Remarque : Le Contrôle des finances procède auprès des actrices et acteurs politiques à des contrôles par échantillonnage pendant l'année qui suit l'élection ou la votation afin de vérifier le respect de l'obligation de déclarer. Il établit un rapport sur les contrôles effectués et sur les résultats de ses activités de contrôle.

3. Contact

Contact pour toute question : polfin@be.ch / 031 633 51 00